



Bordeaux, le 26/07/2012

N/Réf. CODEP-BDX-2012-040470

DEKRA Inspection SAS
Direction Régionale SUD OUEST
Immeuble Aurélien
29 avenue J.-F. Champollion
BP 43797
31037 TOULOUSE CEDEX 1

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 25 juin 2012
Nature de l'inspection: contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection
Organisme : DEKRA Inspection SAS agence Sud Ouest (TOULOUSE)
Numéro d'agrément : OARP0015
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2012-0424

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
Décision homologuée 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Votre agrément DEP-DEU-0367-2009 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, des inspecteurs de la division ASN de Bordeaux ont procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 25 juin 2012 sur le site de HERAKLES (groupe SAFRAN) situé avenue du Gay Lussac à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. Les inspecteurs ont suivi la totalité des contrôles effectués par le contrôleur de la société DEKRA Inspection SAS sur le site susmentionné.

Au vu de cet examen, les inspecteurs n'ont pas constaté de manquements à la réglementation ou aux procédures internes de l'organisme. Néanmoins, même si le contrôleur avait une connaissance parfaite des installations et des équipements utilisés, un manque de rigueur a été observé concernant la vérification administrative de certaines dispositions de radioprotection.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Examen des points administratifs

Les inspecteurs ont noté un manque de rigueur concernant les vérifications administratives réalisées, en particulier sur les points suivants : adéquation entre l'autorisation délivrée et l'activité effective de l'utilisateur, lecture in situ des références des équipements, présence des évaluations des risques pour l'ensemble des installations, présence des certificats de conformité des équipements aux normes applicables, consultation des carnets de vie des équipements, présence et transmission de l'inventaire des sources détenues par l'établissement, effectivité des contrôles internes de radioprotection, etc.).

Demande A1: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir l'exhaustivité du contrôle externe de radioprotection, en particulier en ce qui concerne sa partie administrative. Vous préciserez les dispositions retenues.

B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

B.1. Rapport de contrôle

L'article R. 1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle adressé à l'établissement contrôlé.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui adresser une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 25 juin 2012 à Saint-Médard-en-Jalles.

B.2. Contrôle de l'étanchéité des sources scellées

La procédure DINS-PT-RAD-001C indice 2011-11 prévoit que lors de la préparation d'une intervention, les contrôleurs doivent choisir les matériels de mesure adaptés. Le contrôleur de votre organisme a effectué la vérification de l'étanchéité d'une source scellée de Nickel-63 par frottis et non à l'aide d'un appareil de mesure équipé d'une sonde dédiée comme la procédure précitée en laisse la possibilité. En outre, il a indiqué que les frottis étaient ensuite expédiés à l'agence de Toulouse pour y être mesurés. Les conditions d'expédition de ces échantillons n'ont pas été précisées.

Demande B2: L'ASN vous demande de :

- justifier la bonne application de la procédure DINS-PT-RAD-001C indice 2011-11 lors du contrôle de la source de Nickel-63 susmentionnée ;
- préciser les dispositions prises, notamment en matière de sécurité et de traçabilité, pour l'expédition des échantillons frottés.

C. OBSERVATIONS

C.1: Les inspecteurs ont bien noté que la rédaction d'un vademecum concernant le contrôle des accélérateurs de particules était en cours.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux

Signé par

Anne-Cécile RIGAIL